

18 novembre 2019

Rapport de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 27 février 2019 en vue de la modification du règlement concernant la salle de concert de l'Alhambra (LC 21 657).

Rapport de M. Amar Madani.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des arts et de la culture par le Conseil municipal lors de la séance du 26 mars 2019. La commission l'a traitée lors de sa séance du 15 avril 2019 sous la présidence de M^{me} Michèle Rouillet. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Isaline Chételat que nous remercions pour son excellent travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après concernant la salle de concert de l'Alhambra est modifié comme suit.

Règlement concernant la salle de l'Alhambra

Art. 1 Dispositions générales

¹ La Ville de Genève est propriétaire de l'immeuble sis au 10, rue de la Rôtisserie, parcelle 6415, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

² Dans ce bâtiment sont situés notamment une salle de concert, dite «Alhambra», un café-restaurant, sis au premier étage du corps d'entrée (ci-après «le café-restaurant»), une buvette sise au rez-de-chaussée du corps d'entrée et une deuxième buvette sise au deuxième étage (ci-après «les buvettes»).

³ La gestion de la salle de concert ainsi que des buvettes est du ressort du département de la culture et du sport.

Art. 2 Manifestations admissibles

¹ L'Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée et, accessoirement, des concerts de musique acoustique.

² L'Alhambra est affectée à 250 soirées au maximum par année, en priorité à des concerts publics organisés par des associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

Art. 3 Tarifs de location

¹ Les tarifs de location de l'Alhambra sont fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

² Au minimum trois tarifs sont prévus:

- un tarif commercial public;
- un tarif commercial privé;
- un tarif préférentiel, destiné aux associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

³ Le tarif de location comprend la mise à disposition, par la Ville de Genève, du matériel audio et d'éclairage scénique, propriété de la Ville de Genève et affecté à l'Alhambra.

Art. 4 Capacité d'accueil maximale

La capacité d'accueil maximale de la salle de concert (jauge) est fixée à 1100 personnes.

Art. 5 Volume sonore

Les prescriptions légales en vigueur en matière de protection contre le bruit seront strictement respectées lors des concerts organisés à l'Alhambra.

Art. 6 Buvettes

¹ L'exploitation des buvettes est confiée au locataire de la salle de concert, qui en aura fait la demande, lors de la manifestation concernée, sous sa responsabilité.

² Si le locataire y renonce, le gérant du café-restaurant sera autorisé à exploiter les buvettes, aux conditions fixées par le département de la culture et du sport et d'entente avec ce dernier.

³ L'ouverture des buvettes n'est autorisée que lors de concerts organisés à l'Alhambra. Ces buvettes peuvent être ouvertes au public:

- avant la manifestation, dès l'ouverture des portes au public;
- durant l'entracte;
- après le concert, au plus tard jusqu'à minuit, sauf autorisation préalable de la Ville de Genève.

⁴ Le locataire, respectivement le gérant du café-restaurant, doivent demander une autorisation d'exploitation ad hoc auprès de l'office compétent.

Art. 7 Aliments et boissons

Il est interdit d'apporter des aliments dans la salle de concert.

Art. 8 Autres dispositions

Le règlement régissant l'utilisation de la salle de l'Alhambra, adopté par le Conseil administratif le 13 mai 2015, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 (LC 21 379), contient les dispositions d'application du présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié entre en vigueur dès son approbation.

Séance du 15 avril 2019

Audition de M^{me} Martine Koelliker, directrice adjointe, et de M. Dominique Berlie, conseiller culturel du département de la culture et du sport en charge des musiques actuelles et de l'Alhambra

M^{me} Koelliker remercie la commission des arts et de la culture (CARTS) de les recevoir et excuse le magistrat, M. Sami Kanaan, absent pour cette séance. Elle indique que, pour la dernière fois, un document imprimé est distribué. A l'avenir, seule une version informatique des documents de présentation sera envoyée. Le présent document a été imprimé afin de permettre à la CARTS de disposer du comparatif entre l'ancien règlement et le nouveau. Cette proposition PR-1345 se rapporte au règlement de la salle de concert de l'Alhambra.

M^{me} Koelliker procède à un récapitulatif de la situation. Le Conseil municipal a voté un crédit de 29 millions le 13 octobre 2010, ainsi que deux règlements. Le premier concerne la salle de concert et le deuxième, le café-restaurant.

La proposition PR-1345 ne concerne que la salle de concert. Dans la proposition PR-704, votée par le Conseil municipal, des dispositifs techniques avaient été prévus et permettaient d’avoir une jauge à plus de 1100 personnes. Cette jauge avait été calculée en fonction des utilisateurs potentiels et de la disposition particulière du parterre, dont les sièges peuvent être retirés afin de former une configuration en mode «debout», version plus adéquate pour les concerts. Malheureusement la jauge avait dû être limitée à 750 personnes. C’était le fruit d’un compromis politique trouvé avec l’Association des habitants du centre et de la Vieille-Ville (AHCVV), qui craignait les nuisances sonores aux abords de la salle. La salle elle-même est très bien isolée. A la fin du chantier, la salle a été rouverte en 2015. Sa gestion a été confiée à une association.

M. Berlie indique qu’un appel d’offres a été lancé pour la gestion de la salle. Il ne s’agissait pas en fait d’une programmation, mais d’une coordination. Les équipes techniques de la Ville de Genève fonctionnaient dans ce bâtiment. L’Association des utilisateurs de l’Alhambra (ADUDA) a été choisie; elle regroupe onze associations subventionnées par la Ville de Genève. Le règlement concernant la salle de concert (LC 21 657), voté par le Conseil municipal le 13 octobre 2010, stipule qu’une priorité est donnée aux associations subventionnées par la Ville de Genève. Une convention a été passée avec cette association, pour les quatre premières années. Cette convention vient d’être renouvelée pour la période 2019-2022. Et il est prévu qu’elle ne puisse pas être renouvelée une nouvelle fois. Après quatre ans d’exploitation, la Ville s’est rendu compte d’un certain nombre d’éléments, dont la sous-exploitation de la salle. La salle fonctionne bien selon les critères européens et suisses, mais, en raison de la limitation de la jauge à 750 spectateurs, des associations ou des promoteurs privés ne sont pas en mesure d’organiser des spectacles rentables avec des artistes demandant des cachets plus conséquents.

Un autre frein à cette exploitation est l’interdiction d’amener de la nourriture et des boissons dans la salle de concert. Dans le milieu des musiques actuelles, c’est devenu la norme de pouvoir entrer avec une boisson, ce d’autant plus qu’il est très compliqué, pour le personnel d’accueil, de faire la police pour empêcher les personnes d’entrer avec une bouteille d’eau. A l’usage, on s’est rendu compte que les spectateurs entraient sans problème avec des boissons. Par contre, pouvoir vendre davantage de boissons dans le petit bar du rez-de-chaussée, dans le grand bar du deuxième étage ou encore en partenariat avec le grand café du premier étage fournirait plus de ressources pour les organisateurs.

De plus, on sait désormais qu’il y a un véritable manque de salles à 1000 places à Genève. Disposer de salles de cette taille est vraiment un besoin très fort. Plusieurs organisateurs de festival, comme Antigél, la Bâtie, l’Association de soutien à la musique vivante (ASMV), Post Tenebras Rock (PTR), estiment que le manque de places est un problème pour faire venir des artistes. A ce problème de jauge

s'ajoute celui des boissons. C'est pourquoi des artistes renommés se détournent de Genève et vont se produire dans d'autres salles de Suisse romande, notamment aux Docks à Lausanne. M. Berlie résume les propositions de modifications du règlement, aux articles 4 et 7. Il est proposé, d'une part, de faire passer la jauge de 750 personnes à 1100 et, d'autre part, d'autoriser les boissons dans la salle.

M^{me} Koelliker aborde le point relatif aux autorisations reçues par rapport aux tests. Le département des constructions a effectué des démarches auprès du Département du territoire, et la police du feu a émis un préavis demandant des modifications techniques. En dialoguant avec la police du feu et en lui rappelant que tous les travaux ont été effectués avec un potentiel de jauge allant jusqu'à 1100 personnes, il lui a été démontré, sur la base de tests, qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer des compléments techniques. L'autorisation finale a donc été délivrée au mois de février, ce qui a permis de préparer la proposition PR-1345. La police du feu a autorisé une capacité maximale de 1600 personnes dans la salle (mais en tous les cas au maximum 1280 personnes debout au parterre, 320 personnes sur la première galerie et 100 personnes sur la deuxième). Cela implique de fermer, par exemple, la deuxième galerie pour que le taux d'occupation ne dépasse pas les 1600 personnes autorisées, si on veut remplir le parterre et la première galerie. Le service a préféré en rester à l'évaluation de 1100 places, car elle permet aux groupes musicaux et aux organisateurs de festivals de rentabiliser la salle. Cela permet aussi de maintenir des nuisances sonores raisonnables dans le quartier. Le département ne souhaitait pas aller au-delà de cette jauge de 1100 places.

M. Berlie ajoute que le président de l'ADUDA a rencontré le comité de l'AHCVV pour lui expliquer les raisons de ce changement de jauge. Une collaboration s'est instaurée. Des tests ont été effectués lors d'une soirée avec 1100 participants. Les conclusions ont été présentées à cette association ainsi qu'au personnel technique.

M^{me} Koelliker relève que le département saisit l'opportunité de ces modifications pour procéder à un toilettage des alinéas 2 et 3 de l'article 1 du règlement. En effet, la buvette du deuxième étage n'existait pas à l'époque où le Conseil municipal a voté le crédit, il a permis de la créer. Par ailleurs, le département a changé de nom. Enfin, il est proposé de remplacer le minimum de 250 soirées en un maximum de 250 soirées puisque, avec les moyens actuels en ressources humaines et en subventions, il ne serait pas possible d'aller au-delà de ce nombre.

Pour préciser ces éléments, M. Berlie indique qu'une petite enquête a été effectuée au niveau des salles suisses et européennes. Les Docks à Lausanne par exemple sont à 89 soirées, le Métropole à Lausanne à 88, la salle de Thônex à 16. A Paris, la salle de La Cigale est à 190 soirées, mais elle est donnée clés en main, sans personnel technique ni matériel. Le producteur vient avec tout le matériel. C'est organisé de manière à avoir un roulement quasiment tous les soirs, cela n'est pas l'exemple de l'Alhambra. C'est pourquoi ce toilettage est proposé.

M^{me} Koelliker attire l'attention que les dernières pages du document distribué proposent le règlement actuel à gauche et les modifications proposées à droite. Elle propose de le parcourir.

A l'article 1, les modifications des alinéas 2 et 3 concernent les buvettes.

A l'article 2, alinéa 2, «maximum» remplace «minimum», en référence aux 250 soirées.

L'article 3 n'est pas modifié.

A l'article 4, la capacité d'accueil maximale passe de 750 à 1100 personnes.

Les articles 5 et 6 ne sont pas modifiés.

L'article 7 conserve l'interdiction d'apporter des aliments dans la salle, notamment pour préserver en bon état les sièges et les sols. Par contre, autoriser les boissons, particulièrement pour le parterre où les spectateurs sont debout, semble indispensable.

Les articles 8 et 9 ne changent pas. Pour l'article 9, l'entrée en vigueur sera la date du vote du Conseil municipal, s'il accepte cette proposition.

M. Berlie ajoute qu'il apprécie beaucoup la salle de l'Alhambra. Il relève que la jauge de 750 personnes concerne les concerts où les sièges sont enlevés. Les spectateurs sont alors debout dans la fosse. Mais, avec cette limitation à 750 personnes, la fosse est à moitié vide. Les côtés et les galeries sont remplis, mais pas la fosse, alors que toutes les places sont pourtant vendues.

Au sujet des boissons apportées dans la salle, un commissaire souhaite savoir qui est censé payer les déprédations, par exemple en cas de bouteilles renversées. Il remarque que cet élément ne figure pas dans le règlement dont il est question. Il demande si ce cas est réglé dans un autre règlement et s'étonne que toutes les salles municipales ne soient pas soumises au même régime. En effet, il n'est pas autorisé d'entrer dans la salle du Grand Théâtre avec sa coupe de champagne! Il concède qu'il peut comprendre cette différence si les personnes assistent debout à un spectacle.

M^{me} Koelliker indique que cet article s'applique effectivement pour la configuration du parterre avec les spectateurs debout.

Le commissaire remarque que cette précision n'est pas incluse dans le règlement.

M. Berlie mentionne que cette précision figurera dans le règlement d'application interne de la salle.

Ce même commissaire regrette ce manque de précision et espère que le règlement d'application mentionnera précisément que la possibilité de prendre

des boissons dans la salle est réservée aux spectacles où les gens sont debout. Il demande si les personnes, chargées de contrôler l'entrée de la salle, devront vérifier que des boissons ne sont pas introduites, lors des spectacles où les gens sont assis.

M^{me} Koelliker répond que cela sera le cas pour le parterre.

Un commissaire constate que le chiffre de 250 soirées est énorme. Il souhaite savoir quels jours de la semaine sont concernés et si des jours de fermeture sont prévus. Et demande si les jours d'aménagement et de déménagement de la salle sont compris dans ce chiffre de 250 ou si ce ne sont que les jours de spectacle effectifs.

M. Berlie répond qu'il n'y a pas de jours de fermeture officiels. L'association qui coordonne la salle prend un mois de congé en été. Durant cette période, la salle est utilisée par la Fête de la musique et Musiques en été.

M^{me} Koelliker détaille les chiffres figurant dans le document remis. En 2016, il y a eu 156 jours d'utilisation, en 2017, 133 jours d'utilisation et en 2018, 156 jours d'utilisation. Le chiffre de 250 jours d'utilisation n'est donc pas atteint. C'est pourquoi il apparaît pertinent d'indiquer que 250 jours d'utilisation est un maximum et non un minimum. En mettant la jauge à 1100, des programmations supplémentaires seront possibles, avec des artistes et des musiques actuels. Le nombre de jours d'utilisation va donc augmenter, mais les 250 jours ne vont pas être atteints rapidement. Il s'agit en l'occurrence d'un objectif maximal.

Le même commissaire s'interroge sur un éventuel manque à gagner pour la Ville de Genève, à part celui du gérant du restaurant.

En se basant sur le bilan de la première soirée, M. Berlie explique que la subvention accordée à la coordination de la salle de l'Alhambra devrait lui permettre de s'en sortir financièrement en passant de 750 personnes à 1100. L'association devra peut-être renoncer à une partie de la communication. Ce sera à l'association d'équilibrer son budget. Pour les soirées à grande jauge, le personnel d'accueil devra être renforcé. Actuellement, des soirées sont déjà organisées avec le parterre et les deux étages ouverts. Si la modification est acceptée, il y aurait simplement davantage de monde.

A une question d'un commissaire sur le compromis trouvé avec l'AHCVV qui craignait des nuisances sonores aux abords de la salle et qui demande si des plaintes ou des remarques ont été formulées sur les concerts ayant déjà eu lieu, M^{me} Koelliker répond qu'il n'y en a pas eu.

Concernant l'article 9 du règlement, le même commissaire demande si la date de l'entrée en vigueur est bien celle de l'approbation de ce règlement par le Conseil municipal et si cette décision doit être ratifiée par le Conseil d'Etat,

puisqu'il s'agit d'un règlement. Formellement, la date de l'entrée en vigueur serait donc celle de la ratification par le Conseil d'Etat.

M^{me} Koelliker en convient.

Il suggère dès lors de le préciser à l'article 9 du règlement. Le projet doit tout d'abord être approuvé par le Conseil administratif, puis par le Conseil municipal et, enfin, être ratifié par le Conseil d'Etat.

M^{me} Koelliker demande au commissaire s'il fait référence à la surveillance des communes et au délai référendaire de quarante jours, la Ville recevant ensuite la délibération du Conseil d'Etat en relation avec l'objet. La date d'entrée en vigueur sera donc bien celle de la délibération du Conseil d'Etat.

Un commissaire revient sur le chiffre de 250 relatif aux soirées organisées dans la salle de l'Alhambra et demande s'il est bien nécessaire de préciser dans le règlement cette évaluation maximale.

M. Berlie relève qu'il était paradoxal que l'ancien règlement mentionne ce chiffre et que la convention avec l'ADUDA en indique un autre. Ce chiffre de 250 était effectivement irréaliste.

Le commissaire doute de la pertinence de préciser ce chiffre dans le règlement. Sur un autre plan, il remarque que le nombre de manifestations organisées par la Ville augmente en pourcentage et en chiffres absolus. Il demande donc de quels types de manifestations il s'agit.

M. Berlie répond que la convention avec l'ADUDA prévoit douze soirées à la disposition de la Ville de Genève. Elles peuvent être diverses, comme la Fête de la musique et Musiques en été, qui sont les propres manifestations de la Ville. Un magistrat peut aussi mettre la salle à la disposition d'autres entités: Département de l'instruction publique, Léman Bleu, etc.

Un commissaire remarque que lors d'une séance, l'AHCVV a accepté un concert test. Cette association était à l'origine de la limitation de la jauge. Il comprend, suite à une question d'un commissaire, que l'association n'avait pas émis de plainte. Toutefois, il demande si son accord formel a été donné lors d'une séance après ce concert test.

M. Berlie explique que le procès-verbal du bilan de la soirée a été envoyé à la présidente. Des entretiens téléphoniques ont ensuite eu lieu. La présidente de l'association n'a pas remarqué de différence, ni même qu'un concert avait eu lieu. M. Berlie précise que le service est demandeur des avis des habitants, car ainsi des aménagements différents, entre autres au niveau de la rue, peuvent être réalisés. Une des questions pendantes est de savoir si l'autorisation de sortir avec des gobelets va être donnée ou non. Des adaptations selon les circonstances sont toujours possibles. Les retours du voisinage sont donc nécessaires.

Le même commissaire revient sur la convention signée avec l'ADUDA. Il a noté que cette convention ne pourrait plus être renouvelée avec cette association.

M. Berlie confirme que la convention porte sur deux périodes de quatre ans, la deuxième période quadriennale venant de commencer. Pour la suite, une nouvelle mise au concours sera organisée.

Un commissaire demande quels sont les critères retenus par l'ADUDA pour accepter ou refuser des concerts et si la Ville a un retour à ce sujet.

M. Berlie confirme avoir des retours à ce propos, puisqu'il ne s'agit pas d'une gestion directe. Des discussions fréquentes s'engagent. La Ville attend de l'ADUDA une coordination de la salle. L'ADUDA se base sur la convention et le règlement voté par le Conseil municipal. Cette salle est dédiée en premier lieu aux musiques actuelles, d'une part, et aux associations subventionnées, d'autre part. La gestion et la programmation de la salle vont donc être coordonnées en fonction de ces deux paramètres. La coordination ne met pas en priorité des concerts classiques, qui ont plutôt lieu au Victoria Hall ou dans d'autres salles. Des demandes pour des spectacles de comiques sont souvent présentées, et, là encore, elles ne sont pas prioritaires, puisque le règlement du Conseil municipal préconise les musiques actuelles en priorité.

Le commissaire se réfère au tout premier spectacle de Bourvil à l'Alhambra. Un spectacle en son honneur a circulé dans toute la Francophonie et il a été refusé à la salle de l'Alhambra.

M. Berlie ignore si ce refus est lié à l'utilisation de la salle, très demandée. L'année est pratiquement réservée. D'après le règlement voté par le Conseil municipal, les musiques actuelles sont prioritaires.

Une commissaire évoque l'article 7 relatif aux boissons dans la salle et demande si les canettes et les bouteilles seront autorisées dans la salle, ou si les verres consignés seront imposés.

M. Berlie confirme que la Ville impose les verres consignés aux organisateurs de manifestations. Il convient toutefois qu'il est difficile de filtrer les personnes entrant avec des bouteilles en plastique.

Un commissaire estime que l'article 8 devra également être modifié, puisqu'il se réfère au règlement d'application adopté par le Conseil administratif en 2015. Si tel n'est pas le cas, cela signifie que le Conseil municipal devra se prononcer sur une proposition qui sera modifiée après.

M^{me} Koelliker confirme que si le Conseil municipal entre en matière sur cette proposition, le règlement d'application devra effectivement être adopté par la suite. Elle fait remarquer que la situation était la même en 2010, lorsque le Conseil municipal a voté le règlement. Le règlement d'application sera modifié si

le Conseil municipal accepte d'entrer en matière sur l'autorisation des boissons et si le Conseil d'Etat valide la délibération.

Un commissaire évoque qu'il y a un certain nombre de festivals de cinéma qui font la richesse de l'offre cinématographique à Genève et qui proposent soit des soirées d'inauguration, soit des soirées de clôture, soit des projections isolées dans la salle de l'Alhambra. Il évoque Black Movie, FILMAR en Amérique Latina, Animatou, ou encore, à une époque, la Nuit du court-métrage. Il demande si l'Alhambra continuera de pouvoir accueillir ce genre d'événements. Il cite l'article 2 qui prévoit que la salle admet des manifestations qui concernent la musique. Il demande si cette salle est exclusivement destinée à de la musique.

M. Berlie explique qu'historiquement la salle était un cinéma. Dans le budget voté par le Conseil municipal pour sa réfection, il a été choisi de conserver l'équipement cinématographique de l'époque et d'acquérir un nouveau grand écran afin d'offrir cette possibilité, aussi dans l'esprit de respecter l'histoire et la tradition de cette salle. Cette salle est très convoitée pour les manifestations citées par le commissaire. Toutefois, pour l'équilibre des événements offerts par cette salle, il a été proposé aux organisateurs de festivals de ne faire que les soirées de vernissage et de finissage, et non un festival sur plusieurs jours. Sur la gestion de cette salle pour les quatre premières années, un point est apparu: en effet, afin d'avoir un certain nombre de soirées, il est nécessaire que la salle ne soit pas réservée à des résidences ou à du travail de fond de création, mais véritablement à du spectacle. Au niveau interne, il a été imposé un nombre de jours maximum pour une seule manifestation. M. Berlie revient sur la question du cinéma: il a été proposé de faire des ouvertures et des finissages.

Un commissaire revient sur une question d'un commissaire et estime que la formulation de l'article 2 est exclusive. Elle ne prévoit que «des concerts de musique amplifiée et, accessoirement, des concerts de musique acoustique». Théoriquement, même si la salle dispose encore d'un écran et de matériel de projection, la formulation actuelle exclut les projections. Par conséquent, il faudrait peut-être envisager de préciser qu'à titre exceptionnel la salle peut également accueillir des projections cinématographiques.

M. Berlie pense que cet élément figure dans l'introduction du premier règlement.

Le commissaire relève que cette possibilité n'existe plus dans le règlement actuel. Seuls les concerts de musique amplifiée et de musique acoustique sont prévus. L'alinéa 2 prévoit des concerts publics. Selon le règlement, il n'y a plus de projections cinématographiques autorisées.

M^{me} Koelliker relève que le règlement a été voté en 2010 et que des projections cinématographiques ont été agendées.

M. Berlie estime que dès lors que le Conseil municipal a voté la rénovation du matériel cinématographique, de telles projections étaient bien évidemment envisagées.

Le même commissaire est d'avis qu'il serait peut-être opportun de le préciser dans le règlement, afin d'éviter que quelqu'un fasse remarquer un jour que le règlement n'autorise pas ces projections. L'alinéa 1 pourrait être complété afin de préciser que la salle peut exceptionnellement accueillir des projections cinématographiques.

La présidente demande pour quelle raison il faut mettre le terme «exceptionnellement».

Un commissaire rappelle que la salle est vouée essentiellement à des concerts. Il s'agit d'une salle de concert dans laquelle se trouvent par ailleurs un équipement de projection et un écran.

La présidente relève que le terme «accessoirement» figure déjà dans cet alinéa.

Un commissaire propose alors la formulation suivante: «L'Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée et, accessoirement, des concerts de musique acoustique et des projections cinématographiques.»

La présidente estime que le commissaire a raison et est également d'avis qu'il faut amender cet article. Elle demande au commissaire la teneur exacte de l'amendement.

Le commissaire précise qu'il s'agit dès lors de deux amendements. Le premier concerne l'alinéa 1 de l'article 2 et est libellé ainsi: «L'Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée et, accessoirement, des concerts de musique acoustique et des projections cinématographiques.»

Le deuxième amendement propose de supprimer «au maximum» pour les soirées de concert. Il ne s'agit ni d'un minimum ni d'un maximum.

Un commissaire évoque une phrase prévoyant d'augmenter le nombre et la diversité des opérateurs privés. Peut-être que les projections cinématographiques pourraient en faire partie. Il aborde la question des prix et demande si c'est un problème d'avoir une tarification dans trois domaines différents: privé, associatif et public. Il demande également quel est le pourcentage de l'Alhambra dans ces différentes tarifications.

M. Berlie cite les chiffres du premier semestre 2019. La part commerciale privée est d'environ 5%. Les autres utilisateurs sont soit subventionnés associatifs, soit subventionnés et membres de l'ADUDA. M. Berlie estime que les tarifs sont très avantageux, même pour le commercial. Le prix, par soirée, est dégressif si la location concerne le grand Alhambra (parterre et galeries) ou le petit Alhambra (parterre).

Un commissaire revient sur la proposition faite par un autre commissaire de préciser dans le règlement que la salle peut accueillir d'autres manifestations que des concerts. Il relève que, de fait, c'est déjà le cas actuellement. Il cite notamment des ouvertures de films, des festivals de films, ainsi qu'une manifestation organisée par M^{me} Alder: les Promotions seniors. Ces manifestations n'ont rien à voir avec des concerts. Par conséquent, il estime utile de modifier le règlement dans ce sens, par exemple en ajoutant les termes suivants «et d'autres manifestations organisées par la Ville de Genève».

M. Berlie précise que la soirée organisée par M^{me} Alder entre dans le ratio dévolu à la Ville de Genève, soit les douze jours. La salle a été pensée, dans sa conception, pour les musiques actuelles. Comme l'a souligné un commissaire, cette salle est très réussie. Trop ouvrir la salle, en accordant un champ plus large, comprend le risque qu'elle soit très sollicitée. A l'origine, le but n'était pas d'ouvrir la salle à toutes les manifestations, mais de la destiner aux musiques actuelles.

M^{me} Koelliker ajoute que cette affectation, à l'époque, avait été proposée au Conseil municipal en concertation avec les acteurs culturels. Ce sont eux qui avaient estimé que les besoins prépondérants étaient pour les musiques actuelles. Initialement, la Ville s'était posé la question de l'affectation pour la musique classique ou les musiques actuelles. Au niveau du dispositif d'acoustique, il est difficile de répondre correctement aux deux affectations dans une même salle.

La présidente demande s'il serait possible d'intégrer dans le règlement que la Ville a droit à un pourcentage de soirée.

M^{me} Koelliker indique que ce droit figure dans le règlement d'application.

Un commissaire fait remarquer que le règlement d'application est censé respecter le règlement de base. Si le règlement d'application prévoit une affectation différente de celle du règlement, il y a un problème sur le principe. Il faudrait donc ouvrir le champ dans les règlements, en ajoutant quelques précisions, même si, pour l'instant, la situation ne semble pas poser de problème.

M^{me} Koelliker souligne que la proportion est congrue. La teneur de l'article 2 est respectée. Les concerts qu'il prévoit restent l'objectif. Mais parfois, exceptionnellement, les besoins de la Ville doivent pouvoir trouver place dans ses propres locaux, et ce d'une manière très subsidiaire. Dans le règlement adopté par le Conseil municipal se trouvent les lignes essentielles, l'essence même de la vocation de la salle. Si tout devait y être inclus, le règlement deviendrait trop long.

Le commissaire relève que cela peut dépendre de la manière de le rédiger. Sur le principe, pour lui, la question reste à discuter.

La présidente remarque qu'ADUDA est l'association qui s'occupe de la coordination artistique et que le Service culturel assure la gestion de la coordination technique. Quant à l'aspect comptable, la présidente demande s'il est en main de la Gérance immobilière municipale (GIM).

M^{me} Koelliker précise que la GIM ne s'occupe pas de la salle. Par contre, elle a un bail avec l'exploitant du café-restaurant.

La présidente demande qui gère l'aspect financier de la salle, notamment lorsqu'il y a des locations, et qui profite directement des retombées économiques si elle est très occupée.

M. Berlie répond que c'est le Service culturel du département de la culture et du sport qui gère les contrats, encaisse l'argent, procède aux rappels, engage les éventuelles poursuites. Une convention lie l'ADUDA à la Ville, et, dans cette convention, figurent des indicateurs. Cette convention est disponible sur le site. Le Service culturel a des attentes par rapport à cette association, et notamment le fait qu'il y ait un nombre suffisant de soirées. D'autres indicateurs figurent dans cette convention.

La présidente demande si des bénéfiques sont possibles ou si le fait d'avoir une convention empêche les conventionnés d'en faire.

M. Berlie confirme que l'association ne peut pas faire de bénéfiques.

La présidente demande si cet élément ne pourrait pas entraîner un manque de stimulation. Par ailleurs, elle relève qu'il n'est pas noté dans le règlement que le Service culturel se charge également de l'aspect financier. Seules la gestion et la coordination techniques sont mentionnées.

M. Berlie explique que, sur les quatre premières années, il a été constaté que l'ADUDA avait la volonté de faire fonctionner la salle au maximum. M^{me} Karin Strescher, la personne occupant le poste de coordinatrice, a fait beaucoup de prospection et de recherche pour trouver des utilisateurs de la salle dans différents domaines des musiques actuelles. Elle est attachée à la diversité. Pour renouveler la convention après les quatre premières années, le Service culturel a évalué les indicateurs présents, soit les résultats. Ce mode de fonctionnement était très nouveau pour le Service culturel, avec une gestion technique assurée par les techniciens de la Ville et une association qui engage son propre personnel d'accueil. Après quatre ans, le système fonctionne bien. Au fur et à mesure, le Service culturel a découvert les inconvénients et les avantages de la structure mise en place. Il n'a constaté aucune baisse de motivation de l'association en ce qui concerne les spectacles, dont le nombre est d'ailleurs en augmentation.

La présidente souhaite que l'aspect financier soit éclairci. Elle estime qu'il est problématique de fixer un plafond maximum de soirées sans que cela puisse apporter un intérêt à l'association.

M. Berlie convient que la formulation avec le terme «maximum» est peut-être à éviter. Il relève toutefois que le nombre de soirées minimum figure dans la convention et que cette convention est coercitive. Si l'association ne remplit pas les objectifs, la Ville est en droit de dénoncer la convention et de choisir un autre acteur culturel.

La présidente estime, au niveau du nombre de soirées, que la nouvelle formulation «250 soirées au maximum» n'est plus coercitive.

M. Berlie partage l'avis de la présidente sur cette phrase du règlement. En revanche, il mentionne qu'un nombre minimum est introduit dans la convention. A la question de la présidente à propos de ce chiffre, M. Berlie pense qu'il s'agit de 120 ou 130 soirées. Selon lui, c'est un chiffre cohérent par rapport aux autres salles. Par ailleurs, il correspond aux propres moyens de la Ville, par rapport à la subvention versée à l'ADUDA et aux moyens techniques qui peuvent être mis à disposition. Cette salle est très bien équipée, la technique offerte est très forte et permet de bons concerts. Le Service culturel a un moyen de contrôle sur l'association lié à la convention qui impose un chiffre minimum.

La présidente aborde la question de la location de la salle à un tarif privé et demande si l'équipe technique de la Ville s'occupe de la salle.

M. Berlie répond par l'affirmative.

La présidente demande alors s'il serait envisageable qu'un groupe vienne avec ses propres techniciens et utilise le matériel sans faire appel aux techniciens de la Ville.

M. Berlie répond que les groupes peuvent effectivement être accompagnés de techniciens qui s'occupent de la lumière et du son. Mais dans ce cas, ils sont «babysittés» par le personnel de la Ville. Toutefois, la mise en place du matériel et son entretien sont dévolus à la Ville. Ainsi, la présence dans la salle de membres de l'équipe technique de la Ville est requise.

Sur un autre plan, la présidente demande des compléments d'information sur la question des autorisations délivrées par la police du feu. Les auditionnés ont indiqué que celle-ci accepterait jusqu'à 1600 personnes. Si la police du feu autorise 1600 spectateurs, la présidente se demande donc pour quelle raison le nombre de spectateurs est alors limité à 1100 personnes dans le règlement.

M. Berlie explique que deux raisons motivent ce choix. Premièrement, il y a une raison historique, par rapport au voisinage et à l'AHCVV. Une négociation sur les nuisances qui pouvaient être générées par l'Alhambra a été menée avec cette association. La salle est très bien insonorisée, mais les spectateurs qui attendent ou sortent à l'entracte ou à la fin du spectacle peuvent faire du bruit et créer des bouchons. Le chiffre de 750, voté par le Conseil municipal, a été

retenu pour ces raisons. Le saut de 750 à 1600 apparaissait trop important. Passer de 750 à 1100 était plus facilement négociable. La deuxième raison est liée aux frais supplémentaires que la présence de 1600 spectateurs aurait impliqués. Le fonctionnement de la salle et les frais y afférents ne sont pas les mêmes avec 1100 personnes ou 1600. Le personnel d'accueil et de sécurité aurait dû être plus conséquent. La subvention votée actuellement pour la coordination de la salle et les moyens techniques à disposition ne suffisait pas pour 1600 personnes. La subvention devrait donc être augmentée.

M^{me} Koelliker estime que le souhait de faire une proposition équilibrée a été pris en compte.

La présidente demande dans quel espace les fauteuils retirés de la salle peuvent être stockés.

M. Berlie indique qu'un espace est disponible sous la fosse, avec un monte-charge. C'est un gros travail pour démonter et remonter ces sièges. Le coût peut être imputé à l'organisateur.

Un commissaire revient à l'aspect financier. L'article 20 de la convention se réfère au traitement des bénéficiaires et des pertes. En cas de résultat positif, 100% des gains reviennent à la Ville. En revanche, si des pertes sont affichées, il imagine que la Ville n'entre pas en matière pour un subventionnement extraordinaire. Il demande si les résultats étaient positifs ou négatifs à l'issue de la première convention 2015-2019.

M. Berlie répond que les comptes étaient équilibrés. Il précise que ce ne sont pas les recettes qui vont dans les caisses de l'ADUDA, elles vont à la Ville. Avec sa subvention, l'ADUDA doit gérer l'accueil, les salaires de la coordinatrice et du comptable, les frais de communication. L'argent versé par les organisateurs ne va pas dans les caisses de l'ADUDA.

Le même commissaire évoque les 280 000 francs de subventions attribués chaque année à l'ADUDA et pose la question de leur affectation.

M. Berlie indique que cette somme est destinée aussi au personnel d'accueil, à la gestion de la salle, au personnel qui déplace les fauteuils, au vestiaire.

Un autre commissaire rappelle que onze associations composent l'ADUDA, demande si le Chat Noir en fait partie et si d'autres associations peuvent passer à travers ces onze associations. Il demande si un des partenaires peut passer par l'ADUDA s'il souhaite organiser un spectacle pour une association tierce.

M^{me} Koelliker explique que la mention du Chat Noir est liée à l'Association de soutien à la musique vivante (ASMV).

M. Berlie ajoute qu'il y a de très nombreuses coproductions dans ce milieu artistique. L'un ou l'autre des producteurs privés genevois a monté des concerts

avec l'ASMV. C'est donc tout à fait envisageable. Le responsable restera toutefois la personne ayant signé le contrat.

Un commissaire évoque les onze associations subventionnées au sein de l'ADUDA. Il demande quelle est la proportion, dans ces associations et dans ces lieux, de musiciens pouvant être qualifiés d'émergents. Le commissaire comprend bien que ce sont des concerts d'excellents musiciens confirmés. Certains d'entre eux se lancent dans des carrières de musiciens et il n'est pas facile, pour les musiques actuelles, d'en vivre. Il demande donc quelle est la proportion d'émergents et de professionnels confirmés qui vivent de leur musique parmi les membres des associations qui peuvent se produire à l'Alhambra.

M. Berlie répond qu'il n'y en a pratiquement aucun. Les musiciens genevois, en règle générale, vivent rarement uniquement de leur art. Ils ont souvent des autres sources de revenus, comme pédagogues, enseignants, etc. M. Berlie faisait récemment l'évaluation d'une bourse avec un groupe de musique actuelle qui avait fait trois ans de tournée et, à la fin de ces trois ans, les membres de ce groupe ont partagé la recette de 5000 francs. Ils ont donc tourné uniquement pour se faire connaître. Le Service culturel est très sensible, dans les associations subventionnées, au fait que l'émergence soit soutenue. Presque toutes les entités citées, comme les Ateliers d'Ethno, l'ASMV, Electron, Fanfare du Loup, renouvellent et prennent des musiciens qui montent. Antigél programme toujours des groupes locaux à côté des têtes d'affiche. Archipel fait de même. Dans la coordination de l'Alhambra, ce sont les utilisateurs qui s'inscrivent pour une soirée. Mais le Service culturel est attentif à ce qui s'y passe, notamment pour la musique émergente.

La présidente précise que si la CARTS décide de voter la proposition PR-1345, elle peut proposer d'en modifier les articles.

M^{me} Koelliker indique que le Conseil municipal est habilité à amender ce projet de règlement.

La présidente remercie les auditionnés.

Discussion et vote éventuel

La présidente ouvre la discussion pour savoir si la CARTS accepte de voter ce point le soir même ou si elle estime que des auditions supplémentaires sont nécessaires.

Un commissaire estime que ce point peut être voté immédiatement.

Plusieurs commissaires abondent dans ce sens.

La présidente estime que certains éléments doivent être revus. Elle évoque l'aspect juridique, soulevé par un commissaire. Des points doivent être réglés,

notamment les liens entre le règlement et le règlement d'application, qui doivent être coordonnés.

Un commissaire libéral-radical indique que la question des boissons ne le satisfait pas. Il a bien compris que les boissons ne seraient acceptées dans la salle que lorsque cette dernière serait en mode «parterre debout». Mais il fait remarquer qu'une fois que le Conseil municipal aura voté cette modification, le règlement d'application lui échappe. En effet, il n'est pas validé par le Conseil municipal et le Conseil administratif en fait ce qu'il veut. Par conséquent, il estime que ce point doit être précisé dans le règlement, car il est préférable d'avoir un écrit sur cette question. Si ce n'est pas précisé, rien n'empêche les spectateurs de venir avec leurs boissons lorsqu'ils occupent des sièges. Il reconnaît avoir, en l'occurrence, un manque de confiance. Il est donc favorable à un amendement qui assure que les boissons ne seront pas introduites dans la salle si le parterre est occupé par des fauteuils. Il propose par conséquent, à l'article 7, après la première phrase, l'amendement suivant: «L'introduction de boissons dans la salle de concert est autorisée lors de l'utilisation de la salle en mode parterre debout et ce uniquement au parterre.»

Votes

La CARTS vote la proposition d'amendement de l'article 7 posé par un commissaire libéral-radical: «L'introduction de boissons dans la salle de concert est autorisée lors de l'utilisation de la salle en mode parterre debout et ce uniquement au parterre.»

La CARTS approuve la proposition de cet amendement à l'unanimité.

Un commissaire du Parti libéral-radical propose un amendement à l'article 2, qui viendrait à la suite de l'amendement proposé par d'autres commissaires socialistes auparavant. En voici la teneur: «Des exceptions sont possibles.» Ainsi cet ajout ouvre des possibilités. Voici la teneur de l'article 2 avec les deux propositions d'amendements: «L'Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée, accessoirement des concerts de musique acoustique et des projections cinématographiques. Des exceptions sont possibles.»

Un commissaire socialiste pense que la proposition qui vient d'être faite n'est pas judicieuse. Selon lui, les termes «en priorité» ne signifient pas que c'est exclusif.

Plusieurs conseillers municipaux font remarquer que c'est l'alinéa 1 qui est visé par la proposition d'amendement du commissaire du Parti libéral-radical, et non pas l'alinéa 2.

Le commissaire socialiste estime que cet amendement n'est pas nécessaire, puisque les termes «en priorité» figurent à l'alinéa 2.

Le commissaire du Parti libéral-radical lit l’alinéa 2 et estime que les concerts qui y sont mentionnés se réfèrent à ceux décrits à l’alinéa 1.

Un commissaire de l’Union démocratique du centre est d’avis que l’amendement proposé par le commissaire libéral-radical va trop loin. Il propose donc un autre amendement qui va dans le même sens, mais se limite à la Ville de Genève. Il propose de créer un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante: «La Ville de Genève peut y organiser d’autres manifestations.»

Le commissaire du libéral-radical maintient son amendement, car disposer d’une certaine marge de manœuvre peut être utile, de même que d’avoir des exceptions.

Un commissaire socialiste propose une modification à l’alinéa 2: «L’Alhambra est affectée, en priorité, à des concerts publics organisés (...).» Son amendement vise à supprimer «à 250 soirées au maximum par année».

La présidente propose de finir le premier amendement. Elle rappelle qu’il y a deux propositions, celle du commissaire du Parti libéral-radical et celle des commissaires socialistes.

La CARTS vote sur l’amendement de l’article 2 alinéa 1 proposé par les commissaires socialistes: «L’Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée, accessoirement des concerts de musique acoustique et des projections cinématographiques.»

La CARTS approuve cette proposition d’amendement par 9 oui (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 3 S, 1 Ve) et 3 abstentions (1 PLR, 1 PDC, 1 UDC).

Le commissaire du Parti libéral-radical indique que son amendement vient à la suite de l’amendement qui vient d’être accepté, dont la teneur est: «Des exceptions sont possibles.»

La présidente demande au commissaire du Parti libéral-radical si on ne fragilise pas un règlement en y mentionnant que des exceptions sont possibles.

Le commissaire libéral-radical est d’avis que l’on donne une marge de manœuvre à ceux qui sont chargés de l’appliquer.

Un commissaire socialiste estime que cette marge de manœuvre est déjà possible avec les termes «en priorité» qui se trouvent à l’alinéa 2.

Le commissaire du Parti libéral-radical ne partage pas cet avis et pense que «en priorité» se rapporte aux concerts publics, mais au sens donné à l’alinéa 1.

Un autre commissaire socialiste propose de mettre: «D’autres manifestations sont possibles.» à la place de «Des exceptions sont possibles.»

Dans l'ensemble, cette formulation convient au commissaire du Parti libéral-radical.

Un commissaire socialiste ajoute «organisées par la Ville de Genève» après «D'autres manifestations».

Le commissaire du Parti libéral-radical souhaite ajouter aussi «ou par l'Association». Ainsi le spectacle sur Bourvil dont parlait un commissaire pourrait être accepté. Il estime que cette proposition pourrait donc être pertinente. La manifestation évoquée précédemment par un commissaire n'est pour l'instant pas admissible, car il s'agit d'humour. Avec la modification qu'il propose, elle le serait.

Le commissaire qui évoquait le spectacle sur Bourvil confirme que ce spectacle a été refusé sur le fond, et non pour une question d'incompatibilité de dates. La salle de l'Alhambra a aussi été refusée à d'autres humoristes.

Un commissaire libéral-radical suggère la formulation suivante: «D'autres manifestations exceptionnelles sont possibles.»

Un commissaire du Parti libéral-radical revient à sa proposition et estime que la formulation «Des exceptions sont possibles» se limite à des cas exceptionnels, alors que les termes «d'autres manifestations» ouvrent le champ de manière très large.

Un autre commissaire du Parti libéral-radical pense qu'il faut vérifier ce qui est prévu dans le règlement d'application, car tout est déjà écrit. Il lit: «La salle de l'Alhambra, de par sa configuration et son aménagement, est destinée à accueillir principalement des concerts de musique amplifiée ou acoustique, ainsi que des spectacles ou manifestations d'autres domaines artistiques, qui ne soient pas susceptibles de provoquer agitation ou désordre. La salle de l'Alhambra peut accueillir des cérémonies liées à des événements culturels, institutionnels ou privés.»

Un commissaire socialiste revient sur le propos de l'auteur de l'amendement qui relevait que le règlement d'application est contradictoire avec les limitations posées par le règlement. Dans ce cas, le règlement d'application ne s'applique plus. Il faut donc ouvrir ces possibilités dans le règlement afin que le règlement d'application puisse les ouvrir aussi.

La présidente estime également que le règlement d'application doit être cohérent avec le règlement.

L'auteur de l'amendement trouve que son amendement résout le problème, à savoir que le règlement d'application va déjà plus loin que le règlement actuel. En mettant «Des exceptions sont possibles», cela est clair, simple, mais reste exceptionnel. En mettant «D'autres manifestations exceptionnelles sont possibles», cela ouvre le champ trop largement. Il maintient les termes de son amendement.

La présidente passe au vote sur cet amendement.

La CARTS vote la proposition d'amendement du commissaire du Parti libéral-radical, soit l'ajout d'une deuxième phrase à l'article 2 alinéa 1: «Des exceptions sont possibles.»

La CARTS approuve la proposition de cet amendement par 9 oui (3 PLR, 2 MCG, 3 S, 1 Ve) contre 1 non (UDC) et 2 abstentions (PDC).

La présidente passe à l'amendement du commissaire de l'Union démocratique du centre, consistant à ajouter un alinéa 2 nouveau, et lui demande s'il maintient son amendement, compte tenu de ce qui vient d'être accepté.

Eu égard à ce qui a été voté, l'auteur de cet amendement y renonce.

La présidente remarque que les exceptions souhaitées par le commissaire de l'Union démocratique du centre étaient limitées uniquement à la Ville, alors que la modification proposée par l'amendement du Parti libéral-radical, et qui vient d'être acceptée, ouvre un champ un peu plus large. Il ne s'agit pas seulement d'un privilège accordé à la Ville.

La présidente passe à l'amendement du commissaire socialiste relatif à l'alinéa 2 de l'article 2 suivant: «L'Alhambra est affectée en priorité à des concerts (...)» Cela consiste à supprimer les termes «à 250 soirées au maximum par année».

La présidente met cette proposition au vote.

La CARTS vote la proposition de supprimer, à l'article 2 alinéa 2, les termes «à 250 soirées au maximum par année». Ainsi, l'article 2 alinéa 2 aurait la teneur suivante: «L'Alhambra est affectée en priorité à des concerts (...)»

La CARTS approuve cet amendement par 9 oui (3 PLR, 2 MCG, 3 S, 1 Ve) contre 1 non (UDC) et 2 abstentions (PDC).

La présidente estime que cette occupation maximale était absurde et n'a aucun effet coercitif. Cet objectif de 250 soirées, auxquelles s'ajoutent les jours nécessaires pour les déménagements, est inatteignable. La présidente demande si les membres de la CARTS sont favorables à l'introduction d'une occupation minimale.

Plusieurs conseillers municipaux estiment cet ajout inutile.

Un commissaire socialiste fait remarquer que ce nombre minimal figurait dans l'ancien règlement et n'était pas respecté. Il mentionne que la salle de l'Alhambra a connu 22 événements en 2016 et 38 en 2017. Il relève qu'il s'agit d'événements et non pas de soirées.

La présidente annonce 121 jours d'utilisation en 2016, 133 en 2017 et 156 en 2018.

Le commissaire socialiste constate que l'utilisation minimale n'était pas respectée.

La présidente demande si d'autres demandes de modifications sont souhaitées. Comme cela n'est pas le cas, la présidente passe au vote sur la proposition PR-1345 amendée, qui est acceptée à l'unanimité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après concernant la salle de concert de l'Alhambra est modifié comme suit.

Règlement concernant la salle de l'Alhambra

Art. 1 Dispositions générales

¹ La Ville de Genève est propriétaire de l'immeuble sis au 10, rue de la Rôtisserie, parcelle 6415, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

² Dans ce bâtiment sont situés notamment une salle de concert, dite «Alhambra», un café-restaurant, sis au premier étage du corps d'entrée (ci-après «le café-restaurant»), une buvette sise au rez-de-chaussée du corps d'entrée et une deuxième buvette sise au deuxième étage (ci-après «les buvettes»).

³ La gestion de la salle de concert ainsi que des buvettes est du ressort du département de la culture et du sport.

Art. 2 Manifestations admissibles

¹ L'Alhambra est destinée à accueillir des concerts de musique amplifiée, accessoirement des concerts de musique acoustique et des projections cinématographiques. Des exceptions sont possibles.

² L'Alhambra est affectée en priorité à des concerts publics organisés par des associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

Art. 3 Tarifs de location

¹ Les tarifs de location de l'Alhambra sont fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

² Au minimum trois tarifs sont prévus:

- un tarif commercial public;
- un tarif commercial privé;
- un tarif préférentiel, destiné aux associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

³ Le tarif de location comprend la mise à disposition, par la Ville de Genève, du matériel audio et d'éclairage scénique, propriété de la Ville de Genève et affecté à l'Alhambra.

Art. 4 Capacité d'accueil maximale

La capacité d'accueil maximale de la salle de concert (jauge) est fixée à 1100 personnes.

Art. 5 Volume sonore

Les prescriptions légales en vigueur en matière de protection contre le bruit seront strictement respectées lors des concerts organisés à l'Alhambra.

Art. 6 Buvettes

¹ L'exploitation des buvettes est confiée au locataire de la salle de concert, qui en aura fait la demande, lors de la manifestation concernée, sous sa responsabilité.

² Si le locataire y renonce, le gérant du café-restaurant sera autorisé à exploiter les buvettes, aux conditions fixées par le département de la culture et du sport et d'entente avec ce dernier.

³ L'ouverture des buvettes n'est autorisée que lors de concerts organisés à l'Alhambra. Ces buvettes peuvent être ouvertes au public:

- avant la manifestation, dès l'ouverture des portes au public;
- durant l'entracte;
- après le concert, au plus tard jusqu'à minuit, sauf autorisation préalable de la Ville de Genève.

⁴ Le locataire, respectivement le gérant du café-restaurant, doivent demander une autorisation d'exploitation ad hoc auprès de l'office compétent.

Art. 7 Aliments et boissons

Il est interdit d'apporter des aliments dans la salle de concert. L'introduction de boissons dans la salle de concert est autorisée lors de l'utilisation de la salle en mode parterre debout et ce uniquement au parterre.

Art. 8 Autres dispositions

Le règlement régissant l'utilisation de la salle de l'Alhambra, adopté par le Conseil administratif le 13 mai 2015, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 (LC 21 379), contient les dispositions d'application du présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié entre en vigueur dès son approbation.